



DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

Fiche Pratique CDG 50 – Mise à jour Octobre 2023

REFERENCES

- **Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,**
- Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des **techniciens territoriaux,**
- Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des **chefs de service de police municipale,**
- Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des **animateurs territoriaux,**
- Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des **éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,**
- Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des **assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,**
- Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des **assistants territoriaux d'enseignement artistique,**
- Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des **rédacteurs territoriaux,**
- Circulaire ministérielle n°NOR IOCB1023960C du 10 novembre 2010 relative aux modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

1. CADRES D'EMPLOIS CONCERNES.....	4
2. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
3. AVANCEMENT D'ECHELON.....	4
4. RECRUTEMENT	5
4.1. Accès au 1 ^{er} grade.....	5
4.2. Accès au 2 ^{ème} grade.....	5
4.3. Accès au 3 ^{ème} grade.....	5
4.4. Dispositions communes.....	5
4.4.1. Promotion interne	5
4.4.2. Nomination, titularisation et formation obligatoire	5
5. CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION.....	6
5.1. Dispositions communes.....	6
5.1.1. Service national accompli en qualité d'appelé, service civique et volontariat international	6
5.1.2. Maintien rémunération antérieure	6
A. Fonctionnaire civil	6
B. Agent contractuel de droit public.....	6
5.2. Classement lors de la nomination dans le 1 ^{er} grade.....	7
5.2.1. Les fonctionnaires	7
A. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3.....	7
B. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2.....	8
C. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1	8
D. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés aux II et III de l'article 13 (cadre d'emplois des agents de maîtrise ; grades de brigadier-chef principal et chef de police municipale).....	9
E. Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II, III et IV de l'article 13 (issus de la catégorie B).....	10
5.2.2. Les agents contractuels	11
A. Les agents publics non titulaires, anciens fonctionnaires civils ou agents d'une organisation internationale intergouvernementale	11
B. Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B (salarié de droit privé).....	11
C. Les agents recrutés par la voie du troisième concours en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 15 (<i>cf.</i> 5.3.2.).....	11
D. Les personnes qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 à 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française	12
E. Services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé.....	12
5.3. Classement lors de la nomination dans le 2 ^{ème} grade	13
6. AVANCEMENT DE GRADE.....	14
6.1. Avancement dans le 2 ^{ème} grade	14
6.1.1. Conditions	14
6.1.2. Classement.....	14

6.2. Avancement dans le 3 ^{ème} grade	15
6.2.1. Conditions	15
6.2.2. Classement	16
7. DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE	17

1. CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

REFERENCE : annexe du décret n°2010-329

Rédacteurs territoriaux

Animateurs territoriaux

Assistants territoriaux d'enseignement artistique

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Chefs de service de police municipale

Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Techniciens territoriaux

Sont exclus :

Les cadres d'emplois médico-sociaux (aides-soignants création au 01/01/2022, auxiliaires de puériculture création au 01/01/2022, infirmiers territoriaux en voie d'extinction ; techniciens paramédicaux en voie d'extinction)

Les cadres d'emplois sociaux (moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, assistants territoriaux socio-éducatifs passage en catégorie A; éducateurs territoriaux de jeunes enfants passage en catégorie A)

2. DISPOSITIONS GENERALES

REFERENCE : article 2 du décret n°2010-329 modifié par le 1° de l'article 1 du décret n°2022-1200

Chaque cadre d'emplois comprend trois grades :

- Le premier grade comporte treize échelons,
- deuxième grade comporte douze échelons à compter du 01/09/2022 (treize échelons avant le 01/09/2022)
- le troisième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons.

3. AVANCEMENT D'ECHELON

REFERENCE : article 24 du décret n°2010-329 modifié par le 9° de l'article 1 du décret n°2022-1200

L'avancement d'échelon est le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade. Il est accordé automatiquement en fonction de l'ancienneté.

Les grilles indiciaires de la catégorie B comprenant les durées les échelons sont disponibles en cliquant sur ce [lien](#).

4. RECRUTEMENT

4.1. Accès au 1^{er} grade

REFERENCE : articles 4 et 5 du décret n°2010-329

Par concours externe, interne ou troisième concours.
Par promotion interne : conditions fixées par chaque statut particulier.

4.2. Accès au 2^{ème} grade

REFERENCE : articles 6 et 7, et I de l'article 25 du décret n°2010-329

Par concours externe, interne ou troisième concours.
Par promotion interne (examen professionnel) : conditions fixées par chaque statut particulier.
Par avancement de grade (examen professionnel ou au choix).

4.3. Accès au 3^{ème} grade

REFERENCE : II de l'article 25 du décret n°2010-329

Par avancement de grade (examen professionnel ou au choix).

4.4. Dispositions communes

4.4.1. Promotion interne

REFERENCE : article 9 du décret n°2010-329

Il convient de retenir la solution la plus favorable :

- un recrutement pour trois nominations intervenues dans les collectivités ou établissements affiliés au Centre de Gestion
- la clause de sauvegarde : 5% de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31 décembre de l'année précédente, auxquels est appliquée la proportion d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans les collectivités ou établissements affiliés au Centre de Gestion

4.4.2. Nomination, titularisation et formation obligatoire

REFERENCE : articles 10 à 12 du décret n°2010-329 et statuts particuliers

Nomination par concours externe, interne ou troisième concours :

- Stage d'un an avec formation d'intégration obligatoire de 10 jours,
Sauf pour les fonctionnaires titulaires du premier grade et lauréats du concours du deuxième grade du même cadre d'emplois : dispense de stage,
- Prorogation de stage de neuf mois maximum,
- Titularisation au vu de l'attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT,
- Formation de professionnalisation.

Nomination par promotion interne :

- Agent détaché pour stage pour six mois,
- Prorogation de stage de quatre mois maximum.

5. CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION

5.1. Dispositions communes

REFERENCE : I des articles 13 et 21 du décret n°2010-329

Le classement s'effectue lors de la nomination au 1^{er} échelon sous réserve des dispositions des articles 13 II à IV à 20 pour le 1^{er} grade, et des articles 21 II à 22 pour le 2^{ème} grade.

5.1.1. Service national accompli en qualité d'appelé, service civique et volontariat international

REFERENCE : articles 20 et 22 du décret n°2010-329

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application respectivement des articles L. 120-33 et L. 122-16 du même code.

5.1.2. Maintien rémunération antérieure

A. Fonctionnaire civil

REFERENCE : I de l'article 23 du décret n°2010-329

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 13, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

B. Agent contractuel de droit public

REFERENCE : II de l'article 23 du décret n°2010-329

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité d'agent contractuel de droit public, classés en application de l'article 14, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

5.2. Classement lors de la nomination dans le 1^{er} grade

REFERENCE : article 18 du décret n°2010-329

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

5.2.1. Les fonctionnaires

A. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3

REFERENCE : II de l'article 13 du décret n°2010-329

Ils sont classés conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon: - à partir de deux ans - avant deux ans	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

B. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2

REFERENCE : III de l'article 13 du décret n°2010-329 modifié par le 6^a de l'article 1 du décret n°2022-1200

Ils sont classés conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

C. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1

REFERENCE : quatrième alinéa du III de l'article 13 du décret n°2010-329 modifié par le 6^b de l'article 1 du décret n°2022-1200

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majorée de six mois
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de six mois
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

D. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés aux II et III de l'article 13 (cadre d'emplois des agents de maîtrise ; grades de brigadier-chef principal et chef de police municipale)

REFERENCE : IV de l'article 13 du décret n°2010-329

Ils sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

E. Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II, III et IV de l'article 13 (issus de la catégorie B)

REFERENCE : V de l'article 13 du décret n°2010-329

Ils sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

5.2.2. Les agents contractuels

A. Les agents publics non titulaires, anciens fonctionnaires civils ou agents d'une organisation internationale intergouvernementale

REFERENCE : article 14 du décret n°2010-329

Ils sont classés, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau :

- au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée,
- inférieur (soit la catégorie C) à raison de la moitié de leur durée.

Pas de proratisation

B. Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B (salarié de droit privé)

REFERENCE : article 15 du décret n°2010-329

Elles sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 24, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

REFERENCE : arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant des décrets n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Liste des professions prises en compte (nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

- Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise),
- Professions libérales (exercées sous statut de salarié),
- Professeurs, professions scientifiques,
- Professions de l'information, des arts et des spectacles,
- Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise,
- Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise,
- Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées,
- Professions intermédiaires de la santé et du travail social,
- Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises,
- Techniciens (sauf techniciens tertiaires),
- Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue).

C. Les agents recrutés par la voie du troisième concours en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 15 (cf. 5.3.2.)

REFERENCE : article 16 du décret n°2010-329

Ils bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

- deux ans si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans,
- trois ans si elle est d'au moins neuf ans.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon mentionné à l'article 24.

D. Les personnes qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 à 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française

REFERENCE : article 19 du décret n°2010-329

Elles sont classées en application des dispositions du titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 13 à 17 de préférence à celles du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

E. Services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé

REFERENCE : article 17 du décret n°2010-329

Les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison :

- des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,
- de la moitié de leur durée.

Ne concerne pas les militaires issues des emplois réservés pour les militaires recrutés en application du dispositif dérogatoire au détachement.

5.3. Classement lors de la nomination dans le 2^{ème} grade

REFERENCE : II de l'article 21 du décret n°2010-329 modifié par le 8° de l'article 1 du décret n°2022-1200

Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 13 à 17 et à l'article 19, sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 à 19 :

SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon : - à partir de quatre ans - avant quatre ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^{ème} échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^{ème} échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	6 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon : - à partir d'un an quatre mois - avant un an et quatre mois	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon : - à partir d'un an quatre mois - avant un an et quatre mois	4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

6. AVANCEMENT DE GRADE

6.1. Avancement dans le 2^{ème} grade

6.1.1. Conditions

REFERENCE : I de l'article 25 du décret n°2010-329

a. applicable à partir du 01/09/2022

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins **un an dans le 8^{ème} échelon** du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Les agents ne remplissant pas les nouvelles conditions, mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des anciennes conditions d'avancement en vigueur avant le 01/09/2022

b. applicable entre le 10/12/2020 et le 01/09/2022

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins **un an dans le 6^{ème} échelon** du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

6.1.2. Classement

REFERENCE : I de l'article 26 du décret n°2010-329

a. applicable à partir du 09/10/2023

Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon : - à partir de 4 ans - avant 4 ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise

12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^{ème} échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^{ème} échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté

6.2. Avancement dans le 3^{ème} grade

6.2.1. Conditions

a. applicable à partir du 01/09/2022

REFERENCE : II de l'article 25 du décret n°2010-329

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Les agents ne remplissant pas les nouvelles conditions, mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des anciennes conditions d'avancement en vigueur avant le 01/09/2022 ;

b. applicable entre le 10/12/2020 et le 31/08/2022

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

6.2.2. Classement

REFERENCE : II de l'article 26 du décret n°2010-329

a. applicable à partir du 09/10/2022

Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon : - à partir de 3 ans - avant 3 ans	9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon, à partir d'un an 6 ^{ème} échelon, avant un an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

7. DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE

REFERENCE : articles 27 à 29-1 du décret n°2010-329

Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de la durée exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au second alinéa, en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Peuvent également être détachés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret les militaires mentionnés à l'article 513-14 du CGFP.